

DÉLIBÉRATION N°2026-190

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2026 portant décision sur l'octroi d'une dérogation à Symphonics dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. D'une part, les usages des réseaux évoluent en profondeur et à un rythme accéléré, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO₂, ou des nouveaux usages comme la mobilité propre ou encore l'autoconsommation. Ces usages génèrent des besoins nouveaux, en matière de flexibilité notamment. D'autre part, la révolution numérique et les nouvelles technologies, comme le stockage, offrent de nouvelles possibilités pour répondre à ces besoins, via des réseaux d'électricité et de gaz plus intelligents et plus flexibles. Enfin, de nouveaux services et de nouvelles offres innovantes émergent, grâce à la numérisation des réseaux et aux compteurs communicants.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer afin d'accompagner au plus près ces mutations.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après « loi Energie-Climat »), a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets, leur permettant de tester des innovations qui, sans cela, auraient nécessité des évolutions préalables du cadre réglementaire et législatif applicable.

Par la délibération n°2022-299 du 24 novembre 2022², la CRE a précisé les modalités d'instruction et d'octroi des demandes de dérogations présentées dans le cadre de ce dispositif, le traitement des candidatures se fait au fur et à mesure de leur réception.

Les projets sont examinés au regard de 5 critères d'éligibilité cumulatifs. Pour être éligible, un projet doit (i) concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, (ii) présenter une dimension innovante, (iii) faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié, (iv) présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs et (v) présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

¹ Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

² [Délibération n°2022-299 de la CRE du 24 novembre 2022 portant modification de la délibération n°2020-125 en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat](#)

La société Symphonics (ci-après « Symphonics ») a adressé une demande de dérogation à la CRE visant à expérimenter un cadre réglementaire permettant d'étendre la composante annuelle d'injection-soutirage introduite par le TURPE 7 en HTA et HTB aux installations de stockage seul raccordées en BT > 36 kVA qu'elle pilote.

Conformément à l'article 61 de la loi Énergie-Climat, par courrier en date du 29 juin 2026, la CRE a transmis cette demande de dérogation à la ministre chargée de l'énergie qui disposait d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de cette dérogation. Aucune opposition n'a été manifestée.

La présente délibération a pour objet l'octroi de la dérogation au projet porté par Symphonics visant à étendre la composante annuelle d'injection-soutirage introduite par le TURPE 7 en HTA et en HTB aux installations de stockage seul raccordées en BT > 36 kVA qu'elle pilote.

2. Analyse du projet de la société Symphonics

Description du projet

Symphonics est spécialisée dans le pilotage des équipements connectés dans un objectif d'optimisation et de valorisation des profils de consommation, de production et de stockage. Cette société est un fournisseur, agrégateur, opérateur de flexibilités, responsable de réserve et responsable d'équilibre.

Symphonics souhaiterait expérimenter l'extension de la composante annuelle d'injection-soutirage introduite par le TURPE 7 aux installations de stockage seul raccordées en BT > 36 kVA qu'elle pilote.

Eligibilité du projet au bac à sable réglementaire

Freins réglementaires identifiés

La délibération de la CRE n°2025-78³ du 13 mars 2025 portant décision sur le TURPE 7 HTA-BT (ci-après « TURPE 7 HTA-BT ») introduit une composante tarifaire optionnelle transitoire pour les sites d'injection-soutirage raccordés en HTA, dont les modalités d'application ont été partiellement modifiées par la délibération du 4 février 2026 portant modification des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution et transport d'électricité (TURPE 7 HTA-BT et TURPE 7 HTB). Ces délibérations ne prévoient pas de dispositions permettant son application aux sites de stockage seul raccordés en BT > 36 kVA.

Le projet fait donc face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire et relèvent des compétences de la CRE.

Autres critères d'éligibilité

Ce projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Énergie-Climat et déclinés par la CRE. En effet, une telle évolution concourrait aux objectifs de la politique énergétique puisqu'elle inciterait les propriétaires de batteries raccordées en BT à apporter de la flexibilité au système électrique en réinjectant sur le réseau au bon moment l'énergie stockée dans les batteries. L'expérimentation présente aussi une dimension innovante et un potentiel de déploiement ultérieur si elle atteint ses objectifs.

Compétence de la CRE

Les articles L. 134-1 et L. 341-3 du code de l'énergie disposent que la CRE établit la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire, il relève de sa compétence d'accorder des dérogations à ces règles tarifaires de manière temporaire. La CRE est donc compétente pour accorder une dérogation à ces règles dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

³ [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

Intérêt de l'expérimentation

Avec une composante tarifaire incitant à la contracyclicité, les installations de stockage seul en BT pourraient apporter une flexibilité utile pour le réseau et le système électrique.

Pour inciter à avoir un comportement contracyclique, un coefficient tarifaire négatif s'appliquerait donc dans les situations où l'actif, en injectant ou en soutirant, soulage le réseau en réduisant la pointe de soutirage ou d'injection de sa poche.

La CRE estime que l'extension du tarif injection-soutirage aux installations de stockage seul en BT présente de l'intérêt afin d'étudier la capacité des batteries en BT à adopter un comportement contracyclique en suivant un signal tarifaire. Dans sa délibération du TURPE 7 HTA-BT, la CRE avait restreint cette composante tarifaire au domaine de tension HTA : cette restriction découlait d'une disponibilité nettement supérieure des données de comptage au niveau HTA, tant au niveau des postes que des points de livraison, contrairement au domaine BT où le niveau d'information demeure insuffisant.

L'expérimentation proposée, ainsi que les indicateurs associés, pourraient fournir des premiers éléments d'évaluation permettant d'apprécier la pertinence d'une éventuelle ouverture de ce tarif optionnel en BT (BT, sites hybrides ...).

3. Encadrement de la dérogation accordée par la CRE

Dérogation accordée par la CRE

Par dérogation à la structure tarifaire fixée pour la période du TURPE 7 HTA-BT, Symphonics pourra bénéficier de la composante tarifaire optionnelle transitoire pour les installations de stockage seul raccordées en BT qu'elle pilote. Cette composante construite selon les mêmes principes que la composante injection-soutirage fixés dans le TURPE HTA-BT prendra la forme de deux grilles tarifaires : l'une incitant au soutirage lors des pointes d'injection lorsque le projet est situé dans une zone dite « d'injection », et l'autre incitant à l'injection lors des pointes de soutirage lorsque le projet est situé dans une zone dite « de soutirage ».

Ainsi, ces sites de stockage recevront une incitation à un fonctionnement contracyclique en fonction de la zone de réseau dans laquelle elles se situent (incitation à soutirer lorsque les autres utilisateurs de la zone injectent fortement et inversement).

Ces grilles tarifaires dérogatoires remplaceront les grilles prévues par le cadre tarifaire en vigueur et comporteront 5 plages temporelles (heures pleines et creuses été et hiver, et heures de pointe d'injection ou de soutirage en fonction de la zone concernée) prévoyant des coûts appliqués à la puissance souscrite, à l'énergie soutirée et à l'énergie injectée, pouvant être positifs ou négatifs.

La CRE définira ces grilles, les zones auxquelles elles s'appliquent et le portefeuille de sites de l'expérimentation (en nombre et en puissance) en concertation avec Enedis et Symphonics et rendra ces éléments publics.

Durée de la dérogation

La CRE accorde cette dérogation pour une durée de 4 ans à compter de la signature d'une convention d'expérimentation entre Enedis et Symphonics ou au plus tard au 1^{er} septembre 2027. Cette dérogation est accordée dans les conditions fixées dans la présente délibération et précisées dans l'annexe. En cas de modification substantielle du projet, Symphonics devra en informer la CRE sans délai.

Par ailleurs, en cas d'implémentation dans le prochain TURPE HTA-BT d'une composante d'injection-soutirage pour les batteries en BT, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, Symphonics basculant alors dans le régime général prévu par le TURPE HTA-BT.

Sauf introduction d'une composante annuelle d'injection-soutirage pour les installations de stockage en BT dans la délibération TURPE 8 HTA-BT à venir, la CRE prévoit le maintien du bénéfice de la dérogation accordée par la présente délibération à ce projet pour la durée de cette dérogation restant à courir.

Demandes aux parties prenantes

Afin de permettre au projet d'être réalisé, la CRE demande à Enedis de rendre possible à titre expérimental cette composante tarifaire injection-soutirage dérogatoire pour les actifs de stockage BT concernés, et de facturer Symphonics selon cette composante tarifaire dérogatoire BT.

La CRE demande par ailleurs à Symphonics de veiller à ce que ses clients expriment préalablement leur consentement à la participation à l'expérimentation et à l'utilisation de leurs données dans ce cadre.

Une convention d'expérimentation devra être conclue entre Enedis et Symphonics afin de préciser les conditions opérationnelles nécessaires à l'expérimentation. Préalablement à sa signature, cette convention sera communiquée à la CRE.

Afin de pouvoir suivre et évaluer cette expérimentation, la CRE demande à Enedis et Symphonics de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 2 en annexe.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligentes* ».

La CRE est compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

La société Symphonics (ci-après « Symphonics ») est spécialisée dans le pilotage des équipements connectés dans un objectif d'optimisation et de valorisation des profils de consommation, production et stockage. Cette société est un fournisseur, agrégateur, opérateur de flexibilités, responsable de réserve et responsable d'équilibre.

Symphonics a adressé une demande de dérogation à la CRE visant à expérimenter un cadre réglementaire permettant d'étendre la composante annuelle d'injection-soutirage introduite par la délibération de la CRE n°2025-78⁴ du 13 mars 2025 portant décision sur le TURPE 7 HTA-BT (ci-après « TURPE 7 HTA-BT ») aux installations de stockage seul raccordées en BT qu'elle pilote.

La CRE estime qu'expérimenter l'extension du tarif injection-soutirage aux installations de stockage seul en BT présente de l'intérêt afin d'étudier la capacité des batteries en BT à adopter un comportement contracyclique en suivant un signal tarifaire.

Par la présente délibération, la CRE octroie une dérogation au cadre tarifaire fixé pour la période du TURPE 7 HTA-BT à Symphonics qui pourra bénéficier pour les actifs de stockage pilotés en BT > 36 kVA d'une composante construite selon les mêmes principes que la composante injection-soutirage introduite pour les actifs de stockage aux niveaux de tension HTA et HTB. Les grilles tarifaires dérogatoires remplaceront les grilles prévues par le cadre tarifaire en vigueur et comporteront 5 plages temporelles (heures pleines et creuses été et hiver, et heures de pointe d'injection ou de soutirage en fonction de la zone concernée) prévoyant des coûts appliqués à la puissance souscrite, à l'énergie soutirée et à l'énergie injectée, pouvant être positifs ou négatifs. La CRE définira ces grilles, les zones auxquelles elles s'appliquent et le portefeuille de sites de l'expérimentation (en nombre et en puissance) en concertation avec Enedis et Symphonics et rendra ces éléments publics. Le périmètre de l'expérimentation (en nombre de sites et en puissance) devra être un échantillon restreint et représentatif.

Sauf introduction d'une composante annuelle d'injection-soutirage pour les installations de stockage en BT dans la délibération TURPE 8 HTA-BT à venir, la CRE prévoit le maintien du bénéfice de la dérogation accordée par la présente délibération à ce projet pour la durée de cette dérogation restant à courir.

La durée de la dérogation est de quatre ans à compter de la signature d'une convention d'expérimentation entre Enedis et Symphonics ou au plus tard au 1^{er} septembre 2027. En cas de généralisation de la composante tarifaire au niveau de tension BT, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, Symphonics basculant alors dans le régime général prévu par ces règles.

Le calendrier d'octroi de cette dérogation est précisé en annexe, ainsi qu'une liste d'indicateurs que Symphonics et Enedis devront transmettre à la CRE dans le cadre du bilan d'avancement annuel du projet. Les résultats de l'expérimentation devront permettre d'analyser la pertinence de généraliser la dérogation accordée.

⁴ [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Symphonics. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'à Enedis.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Conditions de la dérogation octroyée à la société Symphonics

1. Structure qui porte le projet et partenaires

Le projet est porté par la SAS Symphonics.

2. Description détaillée du projet

La société Symphonics est spécialisée dans le pilotage des équipements connectés dans un objectif d'optimisation et de valorisation des profils de consommation, production et stockage. Cette société est un fournisseur, agrégateur, opérateur de flexibilités, responsable de réserve et responsable d'équilibre.

Symphonics souhaiterait expérimenter l'extension de la composante annuelle d'injection-soutirage introduite par le TURPE 7 HTA-BT aux installations de stockage seul raccordées en BT > 36 kVA. Avec une composante tarifaire incitant à la contracyclicité, les batteries en BT > 36 kVA pourraient apporter une flexibilité présentant un intérêt pour le réseau et le système électrique.

3. Durée de l'expérimentation et calendrier

Les dérogations sont accordées pour une durée de 4 ans à compter de la signature d'une convention d'expérimentation. Le calendrier de l'expérimentation est présenté ci-dessous :

Échéance	Objectif
Au plus tard au 1 ^{er} septembre 2027	Signature d'une convention d'expérimentation
Au plus tard au 1 ^{er} septembre 2027	Début de la dérogation
31 août 2031	Fin de l'expérimentation

Tableau 1 : calendrier envisagé de l'expérimentation

4. Partage des résultats et indicateurs de suivi

En application de l'article 61 de la loi Énergie-Climat, Enedis et Symphonics transmettront à la CRE un bilan annuel de l'avancement de cette expérimentation, s'appuyant notamment sur les indicateurs définis et présentés ci-dessous. Une version publique de ce bilan sera publiée sur le site de la CRE.

Catégorie d'indicateurs	Indicateurs	Précisions	Confidentialité	Transmission
Technique	Taux de disponibilité des batteries	Ratio heures de disponibilité effective / heures totales : cible > 95%	Public	Symphonics/Enedis
	Taux de comportement contracyclique	Ratio nombre d'heures pendant lesquelles la batterie adopte le comportement attendu par le signal injection-soutirage / nombre d'heures de pointe dimensionnantes	Public	Symphonics/Enedis
	Energie cyclée annuelle en heures de pointe dimensionnantes	Volume de MWh injectés ou soutirés pendant les heures de pointe locales, par site et par an	Public (données agrégées)	Symphonics/Enedis
Economique	Gain tarifaire effectif lié à la composante injection-soutirage BT	Gain en comparant la grille tarifaire dérogatoire à la grille	Confidentiel	Symphonics

		s'appliquant dans le cadre en vigueur (€/an) Ratio gain tarifaire / revenus totaux		
	Taux de rentabilité interne (TRI) du projet	Calculé annuellement sur la base des revenus réels empilés (composante injection-soutirage + marché spot + services systèmes) et des charges d'exploitation	Confidentiel	Symphonics
	Seuil de déclenchement économique	Puissance et capacité minimales de batteries BT à partir desquelles le modèle économique devient viable avec la composante injection-soutirage	Confidentiel	Symphonics
Services réseau	Réduction de la pointe dimensionnante locale	Diminution mesurée de la puissance de pointe (kW) des batteries sur la poche de réseau BT concernée pendant les heures dimensionnantes en soutirage et injection, agrégée sur l'ensemble des sites pilotes	Public	Symphonics/Enedis
	Taux de réponse aux signaux de pointe	Ratio activations effectives de la batterie / signaux de pointe reçus : cible > 90 %	Public	Symphonics/Enedis
	Corrélation comportement BT / comportement HTA de référence	Mesure de la cohérence entre le comportement des batteries BT pilotées et celui des batteries HTA dans les zones équivalentes de la délibération n°2025-227	Public	Symphonics/Enedis
Environnemental	Émissions de CO ₂ évitées	Estimation annuelle des tonnes de CO ₂ évitées par substitution aux moyens carbonés en pointe de soutirage et par réduction des écrêtements ENR en zones d'injection, calculée sur la base de l'empreinte carbone marginale du réseau publié par RTE	Public	Symphonics

Tableau 2 : indicateurs de suivi de l'expérimentation portée par Symphonics

5. Modalités de fin d'expérimentation

À l'issue de la période d'expérimentation, la CRE pourra décider de la prolonger pour une période équivalente.

En l'absence de généralisation, Symphonics ne bénéficiera plus de la composante annuelle d'injection-soutirage introduite par le TURPE 7 HTA-BT pour ses sites de installations de stockage seul raccordées en BT > 36 kVA.

En cas de généralisation d'une telle composante, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, Symphonics basculant alors dans le régime général prévu par ces règles.

6. Demandes adressées aux parties prenantes

Afin de pouvoir réaliser et évaluer cette expérimentation, la CRE demande :

- à Enedis et Symphonics de s'accorder sur une convention d'expérimentation qui encadrera le projet et son développement, et de transmettre cette convention à la CRE préalablement à sa signature ;
- à Enedis de prendre les dispositions nécessaires pour permettre, dans des modalités d'exception propres à l'expérimentation, de proposer cette option tarifaire dérogatoire BT > 36 kVA pour les clients concernés ;
- à Enedis et Symphonics de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 2.